

Ordonnance portant modification de l'ordonnance (2019:525) sur les aides d'État à l'installation de points de recharge pour véhicules électriques

[Publié le xx 2025]

En ce qui concerne l'ordonnance (2019:525) sur les aides d'État à l'installation de points de recharge pour véhicules électriques, le gouvernement établit par la présente¹ ce qui suit:

que les articles 2 à 4, 5, 6, 8 à 10, 14, 15, 17, 18 et 19, et l'intitulé précédant immédiatement l'article 18 sont libellés comme suit;

que dix nouveaux articles, les articles 4b, 8a, 9a, 10a, 11a à 11d, 12a et 13b, sont introduits, et de nouveaux titres sont insérés immédiatement avant les articles 11a et 13b, libellés comme suit.

Article 2.² Au sens de cette ordonnance, les définitions suivantes sont appliquées:

1. véhicule électrique: les camions utilitaires légers et les voitures particulières tels que définis dans la loi (2001:559) sur les définitions de la circulation routière, qui sont classés dans la classe d'émissions «El» (électrique) ou «Laddhybrid» (véhicule hybride rechargeable) conformément à l'article 32 de la loi sur le traitement des gaz d'échappement (2011:318);

2. point de recharge: une interface fixe, avec une connexion au réseau électrique, qui:

- a) permet le transfert d'électricité vers un véhicule électrique;
- b) ne peut recharger qu'un seul véhicule électrique à la fois, même s'il dispose de plusieurs connecteurs; et
- c) exclut les dispositifs d'une puissance de sortie maximale de 3,7 kilowatts, dont l'objectif principal n'est pas la recharge de véhicules électriques.

Dans le cas contraire, les mots et expressions utilisés dans le règlement ont le même sens que dans

- le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

¹ Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

² La plus récente version: 2024:381.

Article 3. Des subventions ne peuvent être octroyées que pour les points de recharge qui, une fois installés,

1. sont situés sur un bien immobilier que le demandeur de la subvention possède ou détient avec des droits spéciaux;
2. sont conçus pour recharger les véhicules électriques utilisés par:
 - a) les résidents sur ou à proximité du bien immobilier;
 - b) les visiteurs ou les entrepreneurs des résidents se trouvant sur la propriété ou à proximité;
 - c) une entité juridique opérant sur ou à proximité de la propriété;
 - d) les employés d'une personne morale exerçant des activités sur ou à proximité du bien immobilier ou les sous-traitants d'une telle personne morale;
 ou
 - e) les clients, destinataires de services ou autres visiteurs d'une personne morale opérant sur ou à proximité du bien immobilier;
3. sont installés par une entreprise de câblage électrique ou un électricien au sens de la loi sur la sécurité électrique (2016:732);
4. sont conçus conformément:
 - a) aux spécifications techniques établies conformément à l'article 21 et à l'annexe II;
 au règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE; ou
 - b) si les spécifications techniques visées au point a) n'ont pas été établies, les normes européennes; et
5. sont préparés pour le compteur d'électricité et la facturation des coûts de l'électricité.

Article 4.³ Les subventions aux entreprises ne peuvent être accordées que conformément aux conditions fixées au chapitre I et à l'article 36a du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, si la subvention concerne des points de recharge qui, une fois installés, sont destinés à être utilisés pour recharger des véhicules électriques utilisés par les résidents, l'entreprise ou les employés ou sous-traitants de l'entreprise.

Si la subvention concerne des points de recharge qui, une fois installés, sont destinés à recharger des véhicules électriques utilisés par des personnes autres que celles visées au premier paragraphe, des subventions aux entreprises peuvent également être accordées conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission.

Article 4b. Les subventions ne peuvent être accordées à quiconque:

1. est en liquidation, a été déclaré en faillite ou fait l'objet d'une réorganisation corporative;
2. a des dettes fiscales ou des dettes d'autres redevances transmises à l'Agence suédoise de contrôle et traitées, lors du recouvrement, comme une affaire ordinaire; ou
3. a une dette qui n'a pas été payée en temps utile et concerne le recouvrement des subventions octroyées par l'Agence suédoise de la protection de l'environnement.

Article 5. Les subventions ne peuvent être accordées pour des mesures qui:

1. doivent être mise en œuvre pour respecter une exigence selon la loi ou

³ La plus récente version: 2024:381.

un autre statut ou les conditions d'une autorisation; ou

2. donne droit à une réduction fiscale pour l'installation de technologies vertes conformément au chapitre 67 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (1999:1229).

Article 6. Les coûts éligibles sont les coûts matériels et de la main-d'œuvre liés aux mesures prises et nécessaires à l'installation d'un point de recharge, tels que les coûts liés à l'achat d'un boîtier de recharge, au câblage électrique et à l'alimentation électrique. Les coûts liés à l'installation d'un point de recharge d'occasion ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Les coûts de main-d'œuvre ne sont éligibles que s'ils se rapportent à des travaux effectués par une personne agréée pour l'impôt F ou, dans le cas d'une société étrangère, si elle dispose d'un certificat ou d'un autre document attestant que la société est soumise à un contrôle équivalent en matière d'impôts et de taxes dans son pays d'origine.

Article 8. Des subventions peuvent être octroyées pour un maximum de 50 % des coûts éligibles, mais pas plus de 15 000 SEK par point de recharge.

Section 8a. Dans le cadre d'une procédure concurrentielle, l'Agence de la protection de l'environnement peut décider que les subventions peuvent être accordées avec une proportion plus élevée des coûts éligibles et avec un montant plus élevé que celui spécifié à l'article 8.

Article 9. La demande d'aide doit comporter:

1. des informations sur le demandeur et les biens immobiliers sur lesquels le point de recharge doit être ou a été installé;
2. des informations sur le moment où l'action a été effectuée ou est destinée à être effectuée;
3. des informations démontrant que les exigences énoncées à l'article 3 et à l'article 6, paragraphe 2, sont remplies, ou un certificat attestant que ces exigences seront remplies;
4. un relevé des coûts liés à la mise en œuvre de la mesure, ainsi qu'une indication du pourcentage de ces coûts pour lequel l'aide est sollicitée;
5. les pièces justificatives spécifiées justifiant le coût des mesures effectuées au moment de la présentation de la demande; et
6. une indication indiquant si le demandeur a demandé ou reçu ou non une autre aide d'État ou une aide de l'Union européenne pour la même mesure.

Une demande relative à une entreprise doit également inclure le nom de l'entreprise, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le bilan annuel.

Les informations contenues dans la demande doivent être soumises de bonne foi.

Section 9a. L'Agence de la protection de l'environnement peut décider que les demandes soumises dans le cadre d'une procédure concurrentielle doivent contenir des informations autres que celles spécifiées à l'article 9.

Article 10. Une demande doit être faite par écrit et soumise par voie électronique à l'Agence de la protection de l'environnement sous la forme indiquée par celle-ci.

Toute demande de subvention au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission doit être présentée avant le début des travaux liés à la mesure. Les autres demandes doivent être soumises au plus tard six mois après l'exécution de la mesure à laquelle se rapporte la demande.

Article 10a. La demande doit être signée à l'aide d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dans sa formulation initiale.

Procédure de mise en concurrence

Section 11a. L'Agence de la protection de l'environnement peut décider que les subventions doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 38, et à l'article 36a du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Article 11b. L'Agence de la protection de l'environnement peut décider de la manière dont la sélection des demandeurs doit être effectuée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. L'Agence de la protection de l'environnement peut également décider que des exigences supplémentaires à celles énoncées à l'article 3 s'appliquent à un tel processus.

L'Agence de la protection de l'environnement publie les critères de sélection et toute exigence supplémentaire avant le lancement de la procédure.

Article 11c. Dans les cas où des subventions sont octroyées à la suite d'une procédure de mise en concurrence, un demandeur ne peut corriger, clarifier ou compléter une demande ou un document qu'il a soumis en même temps que la demande, que si l'Agence de la protection de l'environnement l'autorise ou le demande.

Une telle autorisation ou demande doit être conforme aux principes d'égalité de traitement et de transparence.

Article 11d. Dans les cas où les subventions sont octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'Agence de la protection de l'environnement n'applique pas les dispositions relatives au droit d'accès aux dossiers et à la communication figurant aux articles 10 et 25 de la loi sur la procédure administrative (2017:900).

Article 12a. L'Agence de la protection de l'environnement peut rejeter une demande de subvention si elle a décidé, conformément à l'article 17, de ne pas verser une subvention précédemment octroyée ou, conformément à l'article 19, de recouvrer une subvention qui a été versée en raison de circonstances liées au demandeur ou à un représentant exerçant une influence notable sur le demandeur.

Obligation de signaler les changements de circonstances

Article 13b. Toute personne qui sollicite ou a obtenu une aide au titre de la présente ordonnance doit informer l'Agence de la protection de l'environnement dès que possible de tout changement de circonstance susceptible d'affecter le droit à l'aide ou le montant de celle-ci.

Article 14. Une subvention peut être versée en plusieurs versements. Toutefois, pas plus de 75 % du montant de la subvention ne peut être versé avant l'achèvement d'une mesure.

Article 15. Si l'Agence de la protection de l'environnement a décidé d'accorder une subvention pour une mesure qui n'a pas été exécutée, une demande finale de paiement de la subvention doit avoir été reçue par l'Agence de la protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date limite d'achèvement de la mesure fixée dans la décision. Avec la demande de paiement, le bénéficiaire de la subvention joint une documentation écrite spécifique prouvant les coûts engagés.

Une demande de paiement doit être faite par écrit et soumise par voie électronique à l'Agence de la protection de l'environnement sous la forme indiquée par celle-ci.

Article 17. L'Agence de la protection de l'environnement décide qu'une contribution ne sera pas versée, en tout ou en partie, si:

1. le demandeur, en faisant de fausses déclarations ou d'une autre manière, a fait en sorte que la subvention soit accordée indûment ou en excès;
2. la subvention, pour d'autres raisons, a été octroyée indûment ou de manière excessive et le bénéficiaire aurait dû raisonnablement s'en rendre compte;
3. les circonstances sur lesquelles reposait la décision d'octroyer la subvention ont changé de la manière visée à l'article 13b, et le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention ne l'a pas signalé;
4. le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention n'a pas, à la demande de l'Agence de la protection de l'environnement, fourni les informations et les documents visés à l'article 18;
5. une condition prévue dans la décision d'octroi n'a pas été remplie et l'écart n'est pas mineur; ou
6. une subvention précédemment versée n'a pas été utilisée ou n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée, ou s'il existe des raisons de croire que la subvention ne sera pas utilisée ou utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Une telle décision prend effet immédiatement.

Contrôle et restitution

Article 18. L'Agence de la protection de l'environnement vérifie que les conditions applicables aux subventions octroyées au titre de la présente ordonnance sont respectées.

À la demande de l'Agence de la protection de l'environnement, le bénéficiaire de la subvention fournit les informations et les documents nécessaires pour vérifier que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies

ou pour permettre à l'Autorité d'examiner la question de l'obligation de

Article 19. Le bénéficiaire d'une subvention versée au titre de la présente ordonnance est tenu au remboursement si:

1. les circonstances sont telles que les subventions ne doivent pas être versées conformément à l'article 17, paragraphe 1, points 1 à 5, ou
2. la subvention n'a pas été utilisée, en tout ou en partie, aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Les intérêts sont payés sur le montant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de rembourser:

- à compter de la date qui tombe un mois après que l'Agence de la protection de l'environnement a envoyé une demande de paiement fondée sur une décision prise en vertu de l'article 20 relatif au recouvrement; et
- à un taux d'intérêt qui dépasse à tout moment le taux d'intérêt de l'État de deux points de pourcentage.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2026, en ce qui concerne l'article 10a, et autrement le 15 janvier 2026.

2. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux cas dans lesquels une demande de subvention a été présentée à l'Agence de la protection de l'environnement avant l'entrée en vigueur.